

Annexe 2 :
extraits du cadre réglementaire,
des dispositions d'accompagnement
et des textes connexes relatifs aux PPRE

- **Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

Extrait de l'article 9 : « *La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un **socle commun** constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société* » .

Extrait de l'article 16 : « *A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un **programme personnalisé de réussite éducative*** ».

Extrait de l'article 17 : « *Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un **programme personnalisé de réussite éducative*** ».

Extrait de l'article 38 : « *Ce conseil [pédagogique, institué dans chaque EPLE], présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement*».

-
- **Guide pratique pour l'expérimentation à l'école et au collège pour l'année scolaire 2005-2006 publié par la DGESCO (août 2005)**

Le PPRE est décrit comme « **un plan coordonné d'actions**, (...) formalisé dans un document qui en précise les objectifs, les modalités, les échéances et les modes d'évaluation. Il est élaboré par l'équipe pédagogique et discuté avec les parents. Il est également présenté à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé. »

- **Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 (BO n°31 du 1^{er} septembre 2005) relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école**

Extrait de l'article 4 : « *A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un dispositif de soutien, notamment un **programme personnalisé de réussite éducative**. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.* »

Extrait de l'article 4-4 : « *Les écoles recourent aux interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'éducation nationale, d'enseignants spécialisés et d'enseignants ayant reçu une formation complémentaire. Ces interventions ont pour finalités, d'une part, d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et, d'autre part, d'apporter des aides spécifiques ou de dispenser un enseignement adapté, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. Elles contribuent en particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des **programmes personnalisés de réussite éducative**.* »

Extrait de l'article 5 : « *Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un **programme personnalisé de réussite éducative** est mis en place.* »

Extrait de l'article 9-1 : « *Il [le projet d'école] organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des **dispositifs de réussite éducative**.* »

- **Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 (BO n°31 du 1^{er} septembre 2005) relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège**

Extrait de l'article 5 : « *A tout moment de la scolarité, une aide spécifique est apportée aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition du socle commun ou qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment un dispositif de soutien proposé par le chef d'établissement aux parents ou au représentant légal de l'élève lorsqu'il apparaît que ce dernier risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin d'un cycle. Ce dispositif définit un projet individualisé qui doit permettre la progression de l'élève et son évaluation. Les parents sont associés au suivi de ce dispositif. Le **programme personnalisé de réussite éducative** prévu par l'article 3116361 du code de l'éducation est mis en place dans ce cadre. Il s'articule le cas échéant avec un dispositif de réussite éducative.* »

- **Circulaire n° 2006-051 du 27-03-2006 (BO n° 13 du 31 mars 2006) concernant la préparation de la rentrée 2006**

« Les **PPRE** seront généralisés à la rentrée. Ils s'adresseront prioritairement aux élèves qui, dès le CE1, connaissent encore des difficultés dans les apprentissages fondamentaux notamment en matière de lecture et d'écriture. La mise en place des PPRE sera assurée par l'optimisation des moyens actuellement consacrés à l'expérimentation des CP dédoublés et par la mobilisation des enseignants spécialisés des réseaux d'aide existants, ainsi que des maîtres surnuméraires dans les établissements de l'éducation prioritaire. »

« L'évaluation continue des élèves doit aboutir à la constitution d'un **livret scolaire** retraçant la scolarité de l'élève dans le premier degré et dressant le constat objectif des compétences qu'il y a acquises en vue de l'entrée au collège. C'est sur la base de ce livret que seront organisés les échanges entre les maîtres du premier et du second degré afin de garantir la continuité des enseignements. »

« Les **PPRE** s'adressent en priorité aux élèves dont les évaluations diagnostiques en début de sixième révèlent des retards significatifs dans les apprentissages fondamentaux. Les deux heures non affectées par classe de sixième seront mobilisées pour organiser les PPRE. Le programme personnalisé de réussite éducative constitue tout autant une modalité de prévention de la grande difficulté scolaire, visant à empêcher le redoublement, qu'un accompagnement de celui-ci dès lors qu'il n'aura pu être évité. Au cycle central, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour l'éducation prioritaire dans les collèges « ambition-réussite » une demi-heure est prélevée sur l'heure non affectée de chaque division de cinquième et quatrième. Chaque demi-heure restante en cinquième et en quatrième peut être utilisée en fonction des besoins de chaque collège, voire utilement globalisée dans le cadre du cycle central notamment pour déployer des PPRE. »

« Le projet d'établissement doit explicitement déterminer des objectifs pédagogiques identifiés, cohérents avec les objectifs nationaux et académiques, notamment en matière de maîtrise des apprentissages fondamentaux, **de conduite des programmes personnalisés de réussite éducative**, de nouvelle organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères, de taux de réussite aux examens, d'orientation vers les études scientifiques... »

-
- **La circulaire n°2006-058 du 30 mars 2006 (BO n°14 du 6 avril 2006) relative aux principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire**

« La diversité dans les modalités de prise en charge et une recherche constante d'adaptation aux besoins des élèves sont garants d'un fonctionnement souple au service de la réussite scolaire des élèves. Les enseignants supplémentaires affectés dans les réseaux "ambition réussite" pourront prendre part aux **PPRE**, co-intervenir dans les classes, partager leur service entre le premier et le second degré, intervenir dans le cadre de services croisés et en lien avec les maîtres surnuméraires du premier degré, le cas échéant participer à l'éducation à la citoyenneté, prendre le service d'enseignants afin de permettre à l'ensemble des membres du réseau de profiter de la nouvelle organisation et de libérer du temps pour le travail en équipe...

II - Développer l'ambition scolaire pour tous

L'école doit pleinement jouer son rôle pour mieux accompagner les élèves en difficulté, davantage individualiser leurs parcours et encourager leurs talents.

En adaptant les parcours scolaires

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) est l'un des dispositifs qui doit permettre de conduire la totalité d'une classe d'âge à la maîtrise des connaissances et compétences constitutives du socle commun, à la fin de la scolarité obligatoire. Son usage doit être privilégié. Il constitue tout autant une modalité de prévention de la difficulté scolaire, visant à empêcher un redoublement, qu'un accompagnement de celui-ci lorsqu'il n'a pu être évité. Par ailleurs, le travail engagé à l'école se poursuit au collège et les difficultés qui persistent ou qui se font jour au cours de la scolarité secondaire doivent, comme à l'école, appeler une prise en charge personnalisée.

La continuité d'action, la cohérence et l'individualisation des réponses apportées à l'élève sont le gage de la réussite dans la lutte contre l'échec scolaire. Les corps d'inspection organiseront l'élaboration et la mise en œuvre d'un livret de compétences. Ils accompagneront les équipes pédagogiques dans la construction de cet outil. Ils veilleront à le rendre lisible et transmissible d'une classe à l'autre et s'assureront qu'il retrace le parcours individuel de chaque élève depuis l'école primaire. Ce livret permet à chaque élève de connaître son niveau de départ et les objectifs qu'il doit se fixer pour acquérir le socle commun de connaissances. L'objectif est de donner confiance aux élèves et de supprimer, par le recours à l'aide individualisée, tout redoublement. En outre, les corps d'inspection apporteront leur expertise à la mise en place des groupes de compétences. »

- **Rapport de l'Inspection Générale n°2006-048 de juin 2006 relatif aux PPRE**

Page 42 : « ***La définition du PPRE*** »

« Le PPRE est à considérer comme une aide à durée déterminée, proposée à un élève – à titre préventif ou en accompagnement de difficultés avérées - sous forme d'un programme personnalisé d'actions coordonnées.

Il est conçu, selon une démarche stratégique, à partir d'un positionnement initial affiné, permettant la détermination d'objectifs prioritaires et l'identification des modalités, ressources et outils pédagogiques de sa mise en œuvre.

C'est une réalisation collective correspondant à un engagement des différentes parties prenantes ; elle intègre régulation et évaluation. »

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Circulaire n°2006-138 du 25 août 2006 (BO n°31 du 31 août 2006, rectifiée au BO n°32 du 7 septembre 2006) relative à la mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège, DANS SON INTEGRALITE |
|---|

- **Circulaire n°2007-011 du 9 janvier 2007 (BO n°3 du 18 janvier 2007) relative à la préparation de la rentrée 2007**

« Le conseil pédagogique s'attachera à définir les modalités de mise en œuvre dans les classes des réformes majeures que sont le socle commun de connaissances et de compétences, les **programmes personnalisés de réussite éducative** et la rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères. »

« L'année scolaire 2007-2008 est aussi la première année de la mise en place complète des **protocoles nationaux d'évaluation diagnostique à l'école (CE1 et CM2)**. Ces protocoles ont pour première finalité de faciliter la mise en œuvre des aides à apporter aux élèves qui en auraient éventuellement besoin en français comme en mathématiques. Les équipes de maîtres auront ainsi à leur disposition des outils pour mieux différencier la pédagogie et pour repérer plus sûrement les élèves qui risquent de ne pas atteindre les objectifs définis par le socle commun et doivent donc bénéficier d'un programme personnalisé de réussite éducative. C'est en effet à travers des dispositifs d'aide variés et adaptés aux besoins de chacun que tous les élèves auront les meilleures chances de s'approprier les connaissances, compétences et attitudes de chaque pilier du socle commun. L'évaluation diagnostique en CE2, qui n'est pas un palier d'acquisition du socle commun, est supprimée. L'évaluation diagnostique en 6ème sera reconduite en 2007 pour la dernière année.

Les programmes personnalisés de réussite éducative, généralisés à toutes les classes de CE1 à l'école et à toutes les classes de 6ème au collège depuis la rentrée 2006, doivent s'étendre aux cycles 2 et 3 de l'école et à tous les cycles du collège en donnant la priorité aux classes de 6ème et de 5ème et aux redoublants dès lors que le conseil des maîtres ou le conseil de classe l'estime nécessaire. Deux indicateurs de performance inscrits en loi de finances permettront de mesurer les progrès réalisés : la proportion d'élèves maîtrisant les compétences de base en français et en mathématiques, d'une part en fin d'école primaire et d'autre part en fin de collège. »

-
- **Circulaire n°2008-042 du 4 avril 2008 (BO n°15 du 10 avril 2008) relative à la préparation de la rentrée 2008**

Dans la deuxième « grande orientation prioritaire »: « Clarifier les objectifs de l'école primaire. Mieux apprécier les résultats des élèves », « Aider par un dispositif efficace les élèves qui en ont le plus besoin » :

« Les difficultés repérées par le professeur sont traitées dans le cadre de la classe. **Si elles sont plus lourdes, elles donnent lieu à une prise en charge spécifique, dans le cadre des programmes personnalisés de réussite éducative.**

La modification des horaires de l'école primaire à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves permet dès la rentrée scolaire de disposer de deux heures d'enseignement par semaine pour aider les enfants qui en ont le plus besoin. L'aide est effectuée en très petits groupes, avec **le cas échéant la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative.** Il conviendra de se référer à la circulaire d'organisation de ces aides personnalisées. »